

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS

5 rue du frère Genestier – 63230 PONTGIBAUD

## Architecte :



atelier architectes  
Neumann Pourtier

ATELIER NEUMANN POURTIER  
10 avenue Virlogeux  
63200 RIOM

## Economiste :



ECOBATYS  
7 avenue de Clermont – Bât D  
63200 RIOM

## LOGEMENTS SOCIAUX OFFICE DE TOURISME

18 rue du commerce  
63230 PONTGIBAUD

LOT N°00 :  
COMMUN

N° Affaire :

15.EC.036

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

D.C.E.

| Indice | Date      | Sommaire des modifications |
|--------|-----------|----------------------------|
| 0      | SEPT 2016 | Version initiale           |
|        |           |                            |
|        |           |                            |
|        |           |                            |

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. DEFINITION DE L'OPERATION – REGLEMENTATION – CHAPITRES.....</b>     | <b>3</b>  |
| 1.1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION .....                                       | 3         |
| 1.2 PRINCIPAUX INTERVENANTS .....   | 3         |
| 1.3 CARACTÉRISTIQUES DU SITE .....  | 3         |
| 1.4 DÉCOMPOSITION DES TRAVAUX EN CHAPITRES.....                           | 3         |
| 1.5 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) .....              | 4         |
| 1.6 RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU MARCHÉ.....      | 4         |
| <b>2. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>                  | <b>9</b>  |
| 2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX .....  | 9         |
| 2.2 CONTENU DU MARCHÉ .....   | 9         |
| 2.3 TRAVAUX SPÉCIAUX .....  | 12        |
| <b>3. COORDINATION .....</b>  | <b>13</b> |
| 3.1 COORDINATION DES TRAVAUX.....   | 13        |
| 3.2 RÉUNIONS DE COORDINATION SUR LE CHANTIER – COMPTES-RENDUS .....       | 13        |
| 3.3 PERSONNES RESPONSABLES DE LA REALISATION DES TRAVAUX .....            | 13        |
| <b>4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>         | <b>14</b> |
| 4.1 MATÉRIAUX ET PRODUITS.....  | 14        |
| 4.2 CHOIX DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....                                  | 15        |
| 4.3 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....                                 | 15        |
| <b>5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE .....</b>                | <b>16</b> |
| 5.1 ÉCHANTILLONS .....  | 16        |
| 5.2 RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES .....                                    | 16        |
| 5.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET MATÉRIAUX.....                | 16        |
| 5.4 RÉALISATION DES TRAVAUX.....  | 17        |
| <b>6. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE.....</b>                       | <b>20</b> |
| 6.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION – SÉCURITÉ INCENDIE .....              | 20        |
| 6.2 RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS ..... | 20        |
| <b>7. ESSAIS – CONTROLES – GARANTIES – ASSURANCES .....</b>               | <b>23</b> |
| 7.1 ESSAIS DES MATÉRIAUX.....   | 23        |
| 7.2 ESSAIS DES INSTALLATIONS .....  | 23        |
| 7.3 CONTRÔLE CONTINU.....   | 23        |
| 7.4 GARANTIES ET ASSURANCES .....   | 23        |
| 7.5 DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN – COMPTE PRORATA.....                       | 24        |

# 1. DEFINITION DE L'OPERATION – REGLEMENTATION – CHAPITRES

## 1.1 DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Réhabilitation de 4 logements et de l'office de tourisme  
18 rue du commerce  
63230 PONTGIBAUD

## 1.2 PRINCIPAUX INTERVENANTS

**Architecte :** ATELIER NEUMANN – POURTIER  
10 avenue Virlogeux  
63200 RIOM

**Economiste :** ECOBATYS  
7 avenue de Clermont – Bât D  
63200 RIOM

## 1.3 CARACTÉRISTIQUES DU SITE

### 1.3.1 Documents graphiques et autres

Les plans suivants sont joints au dossier de consultation :

- plan de masse ;
- plans Architecte (niveaux, coupes, façades, détails, etc...) ;
- plans fluides.

### 1.3.2 État actuel du terrain

Le terrain actuel est un terrain construit.

### 1.3.3 État du terrain lors de la mise à disposition de l'entreprise

Le terrain sera mis à disposition des entreprises dans son état actuel comme défini ci-avant.

## 1.4 DÉCOMPOSITION DES TRAVAUX EN CHAPITRES

Les travaux de la présente opération seront réalisés en une seule tranche et seront en **lots séparés** répartis en 11 lots, comme suit :

- Lot 00 – COMMUN
- Lot 01 – VRD - DEMOLITIONS – GROS-ŒUVRE
- Lot 02 – CHARPENTE BOIS – COUVERTURE TUILES
- Lot 03 – MENUISERIE EXTERIEURE BOIS
- Lot 04 – REVETEMENTS DE FACADES
- Lot 05 – METALLERIE – SERRURERIE
- Lot 06 – MENUISERIE INTERIEURE
- Lot 07 – PLATRERIE – PEINTURE – NETTOYAGE
- Lot 08 – CARRELAGE – SOLS SOUPLES – FAIENCE
- Lot 09 – ENSEIGNE
- Lot 10 – ELECTRICITE
- Lot 11 – CHAUFFAGE – SANITAIRE – VMC

## **1.5 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

---

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de plusieurs documents, à savoir :

- le CCTP commun : présent document ;
- les CCTP des chapitres : un document par chapitre.

L'ensemble de ces documents, même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel.

Ce CCTP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP contractuel, tels qu'ils sont énumérés dans les CCTP de tous les lots.

Le présent CCTP tous corps d'état est un dossier intégral et contractuel, les entreprises sont tenues de prendre connaissance des exigences et des spécifications de tous les lots de travaux afin de bien connaître toutes les obligations. En cas de doute, elles seront tenues de s'adresser au Maître d'Ouvrage afin d'obtenir les informations complémentaires.

Afin de réaliser les travaux conformément aux règles de l'art de construction, les entreprises suppléeront par leurs connaissances toutes les omissions qui pourraient exister dans le présent descriptif.

De plus, il est précisé que, si des éléments ou une installation figurent sur les plans contractuels et qu'ils ne sont pas mentionnés dans la présente description ou inversement, ils devront être réalisés par l'entrepreneur et ceci sans rémunération supplémentaire.

Tous les éléments de travaux décrits dans le présent document seront étudiés et réalisés conformément aux Normes Françaises en vigueur, aux Documents Techniques Unifiés, aux règles de calcul, au Code de la Construction à ses décrets d'application, aux cahiers des charges de réalisation et de réception des travaux ainsi qu'aux Spécifications Techniques Détaillées. Tous ces documents seront désignés ci-après «réglementation».

Si les exigences concernant la réalisation d'un lot de travaux ne sont pas décrites en détail, mais conformément aux alinéas précédents du présent descriptif, elles nécessitent des prestations supplémentaires par rapport à celles qui ont été spécifiées, l'entrepreneur sera tenu de les réaliser dans le cadre du prix global et forfaitaire.

Les travaux décrits dans la présente description comprennent la réalisation des installations de chantier, la main d'œuvre, la fourniture, la pose et le montage des matériaux, des matériels des équipements spéciaux nécessaires à la réalisation de travaux. Les travaux devront être réalisés conformément au présent descriptif technique, aux plans s'y rapportant ainsi que conformément aux conditions du contrat et à tous les documents définis aux Conditions Générales du Contrat.

## **1.6 RÉGLEMENTATION CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DU MARCHÉ**

---

### **1.6.1 Obligation de respect de la réglementation**

La réalisation des travaux des présents marchés devra impérativement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant les travaux objets des marchés.

Sont rappelés ci-après les différents textes, documents et autres constituant cette réglementation.

Tous ces textes, documents et autres constituant cette réglementation sont « pièces contractuelles » des présents marchés (sauf précisions contraires ci-après).

Les textes, documents et autres constituant la réglementation à respecter ne sont pas joints matériellement aux marchés, mais chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement les connaître.

Par la signature de son marché, chaque entrepreneur s'engage à respecter cette réglementation.

Cette réglementation est constituée par :

- les textes législatifs (lois) et les textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc...) ;
- les textes et règlements généraux ;
- les textes et documents techniques.

### **1.6.2 Textes législatifs et textes réglementaires**

Toutes les lois, décrets, arrêtés, circulaires et autres concernant tout ou parties des travaux des présents marchés.

Les réponses ministérielles apportent un éclairage à un moment donné sur un sujet qui peut intéresser les acteurs de l'acte de construire.

La réponse à une question écrite n'a pas de valeur normative.

### **1.6.3 Obligations contractuelles**

Le présent marché étant un marché privé de bâtiment, il est ici formellement spécifié, en complément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG « Marchés privés de travaux du bâtiment » - Norme NF P 03-001.

Seront documents contractuels pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous :

- tous les documents DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, comprenant les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les cahiers des clauses spéciales (CCS), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc..., tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Les DTU cités comme « Documents contractuels » dans le CCTP des présents marchés, ont un caractère contractuel pour :

- toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc...

### **1.6.4 Autres documents contractuels**

Il est rappelé que, en dehors des cas cités ci-dessus, tout autre texte (norme expérimentale, DTU, mémento) peut être rendu applicable par la voie contractuelle.

### **Obligations par les assureurs du respect des DTU**

L'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages a défini qu'étaient couverts dans le cadre du contrat de responsabilité décennale en risque normal :

- un ouvrage traditionnel réalisé par une entreprise qualifiée dans le cadre des spécifications des DTU, ou autres documents reconnus.

Il est rappelé qu'en dehors de toute obligation contractuelle ou réglementaire, le Code des assurances prévoit que « l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'observation inexcusable des règles de l'Art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes... » (article A. 243.1).

### **Normes**

Les différents types de normes à respecter sont les suivants :

- NF : norme française homologuée ;
- NF EN : norme française homologuée provenant d'une norme européenne ;
- NF EN ISO : norme française homologuée provenant d'une norme européenne qui a une origine internationale ;
- NF ISO : norme française homologuée d'origine internationale ;

- FD ISO : fascicule de documentation d'origine internationale.

### **Règles de calcul non DTU**

Ces règles seront à respecter dans le cas où elles sont mentionnées dans les documents particuliers du marché (CCTP).

### **Documents du CSTB**

Les Cahiers des prescriptions communes (CPT) ainsi que les autres documents du CSTB mentionnés dans les documents particuliers du marché (CCTP) sont à respecter.

### **Avis techniques**

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes, peuvent faire l'objet de procédure d'Avis technique, avec certificat de suivi et de marquage.

Pour tous les matériaux, équipements ou procédés de construction faisant l'objet d'une procédure d'Avis technique, les assureurs ne prennent en garantie que ceux titulaires de cet Avis technique.

Dans certains cas, les assureurs peuvent en plus de l'Avis technique, imposer des conditions particulières.

Dans le cas de mise en œuvre de matériaux, équipements ou procédés de construction soumis à Avis technique, l'entrepreneur aura intérêt à prendre contact avec son assureur à ce sujet.

Au sujet des Avis techniques, le CCAG norme NF P 03-001 stipule : 8.1.4 - L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels est subordonné à l'existence d'un Avis technique favorable en vigueur délivré en application de l'arrêté du 2 décembre 1969 ou, à défaut, à un accord expressément constaté des parties.

### **Procédure ATEEx**

Dans le cas d'un matériau, équipement ou procédé de construction nouveau ne faisant pas l'objet d'une procédure d'Avis technique, l'obtention d'un Avis technique exigé par les assureurs doit être demandé par l'entrepreneur.

Le délai d'obtention de cet Avis technique étant très long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite procédure ATEEx (Appréciation technique d'expérimentation).

Cette procédure ATEEx aboutit dans un délai de l'ordre de deux mois à compter de la présentation du dossier auprès du CSTB.

### **Règles ou Recommandations professionnelles**

Certains organismes professionnels ont édicté des Règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU spécifique, les règles de l'Art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de la C2P, n'a pas de caractère obligatoire, sauf mention expresse dans les documents particuliers du marché.

### **Avis de chantier**

Procédure d'urgence d'agrément d'un matériau ou procédé de construction nouveau, dite « Avis de chantier ».

S'il s'avère impératif de mettre en œuvre sur le chantier pour l'une ou l'autre raison, un matériau ou procédé de construction nouveau non prévu à l'origine, l'entrepreneur doit engager une procédure d'urgence d'agrément pour obtenir un « Avis de chantier » qui peut être établi par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est le responsable de cet impératif de remplacement de matériau ou procédé de construction ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

### **Règles ou Prescriptions de mise en œuvre**

Les règles ou prescriptions de mise en œuvre où le cahier des charges de mise en œuvre établi par le fabricant devra toujours être respecté par l'entrepreneur.

## **Agréments ou Procès-verbaux d'essais**

Les agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être exigés de l'entrepreneur pour des produits ou procédés dits « techniques non courantes » ne faisant pas l'objet d'un Avis technique ni de procédure ATEx, ni d'autre agrément.

Ces agréments ou procès-verbaux d'essais peuvent être établis par des organismes agréés tels que le CEBTP, le LNE, le Bureau Véritas, etc...

### **1.6.5 Connaissance des documents contractuels**

L'entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et connaître parfaitement tous les documents contractuels visés ci-dessus (étude de sol, étude structure, étude thermique, etc...), applicables aux travaux de son marché.

L'entrepreneur devra, dans l'exécution des prestations de son marché, se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents.

Par documents de référence contractuels applicables aux présents marchés, il faut entendre tous les fascicules, additifs, mémentos modificatifs, errata, etc..., connus à la date précisée au CCAP ou à défaut celle découlant des clauses du CCAG.

### **1.6.6 Réglementation technique européenne**

#### **Directive concernant les « Produits de construction »**

Directive 89/106/CEE – produits de constructions, transposée en France par le décret du no 92-467 du 8 juillet 1992.

Pour le moment, il n'existe pas d'obligation d'employer des produits de construction titulaires de la marque de conformité CE.

#### **Règles « Eurocodes »**

Ces règles n'ont pas pour le moment le statut de normes françaises homologuées et ne sont pas documents contractuels du présent marché (sauf spécifications contraires dans le CCTP ci-après).

#### **DTU avec statut de norme**

Dans un but d'harmonisation européenne, et afin de pouvoir être reconnus par les autres États de la communauté européenne, les documents techniques unifiés (DTU) prennent progressivement le statut officiel de normes.

Ces DTU à statut de normes sont précisés dans les CCTP des différents lots ci-après.

Pour certains lots, des normes EN sont visées dans les CCTP.

### **1.6.7 Ordre de préséance**

Dans le cas éventuel de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du CCTP et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé ce qui suit.

En ce qui concerne les DTU ou normes :

- pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc..., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du CCTP qui prévaudront.

Pour ce qui est des textes « Consistance des travaux » ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du CCTP qui prévaudront.

### **1.6.8 Documents réglementaires à caractère général**

L'entrepreneur devra toujours respecter dans l'exécution de ses travaux, ainsi que pour les installations et l'organisation de chantier, toutes les lois et textes réglementaires, dont notamment les suivants :

Devront être respectés ces textes et règlements dans la mesure où l'exécution des travaux des présents marchés entre dans leur domaine d'application (liste non exhaustive) :

- Code civil ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code de la santé publique ;
- Code du travail ;
- Code des communes ;
- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de la consommation ;
- Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- Réglementation sécurité incendie ;
- Textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers ;
- Réglementations acoustiques ;
- Législation concernant les conditions de travail et l'emploi de la main-d'œuvre ;
- Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement ;
- Textes concernant la limitation des bruits de chantier ;
- Textes concernant les déchets de chantier ;
- Règlements municipaux et/ou de police relatifs à la signalisation et à la sécurité de la circulation aux abords du chantier ;
- Règles Véritas-Socotec-Sécuritas ;
- et tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à la construction, à l'urbanisme, à la sécurité, etc...

L'entrepreneur devra respecter dans ces textes tous ceux applicables aux travaux de son marché.

### **1.6.9 Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers**

Dans le cas où l'entrepreneur fera appel à un ou plusieurs sous-traitants et, que de ce fait, plusieurs entreprises interviendront sur le chantier, seront applicables les lois, décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité, connus à la date précisée au CCAP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCAG.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

## 2. SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

#### 2.1.1 Prise de connaissance du terrain

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis son offre :

- **s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;**
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc..., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc... ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- nature et type du sol ;
- exigences liées aux ouvrages voisins ;
- éléments de viabilité souterrains et ceux se trouvant à la surface sur le site et dans son voisinage ;
- règlements administratifs en vigueur relatifs à la sécurité autour du site ;
- vérification des implantations et des niveaux existants ;
- spécification de protection des monuments historiques imposés par l'Architecte des monuments historiques ;
- possibilités de raccordement sur les réseaux des services concessionnaires ;
- vérification des réseaux existants ;
- connaissance des disponibilités en eau, en énergie, etc... ainsi que les points de livraison.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

### 2.2 CONTENU DU MARCHÉ

#### 2.2.1 Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc..., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître d'Ouvrage et à l'Architecte.

#### 2.2.2 Prestations à la charge de l'entreprise

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché ;
- l'établissement des plans d'installation de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignés, rebouchages, scellements, raccords, etc..., dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc... de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » (DOE) pour être remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux ;

- la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc..., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte dépenses communes de chantier, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

### **2.2.3 Contenu du prix du marché**

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc...), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc...) ;
- avoir pris connaissance :
  - de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
  - de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
  - de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause ;
- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près de l'Architecte, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc...).

Les entreprises utiliseront les voies de circulation et d'accès existantes et/ou qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'Art.

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, le cas échéant l'obtention des consuels et l'essai des équipements tels que prévus aux Avis techniques et au CCTP et les frais de compte prorata et interentreprises, qui ne saurait être modifiés pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.

Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

### **2.2.4 Liaisons entre les corps d'état**

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Chaque entrepreneur réclamera à l'Architecte en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires.

Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble.

Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

### **2.2.5 Nettoyage de chantier**

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans une zone donnée, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux, au tri sélectif de ses déchets, au balayage des sols et des échafaudages.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et la mise en tas de l'emplacement prévu à cet effet aux abords du chantier, et ensuite l'enlèvement hors du chantier au fur et à mesure et au minimum une fois par semaine.

Les gravois devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté jusqu'à la réception des travaux, et les entrepreneurs devront prendre ses dispositions à ce sujet.

De plus, et à raison d'une fois par semaine au minimum, chaque entrepreneur devra effectuer un nettoyage et balayage général des zones d'intervention, et le nettoyage et l'enlèvement des gravois, débris et emballages de toute nature.

Egalement, l'entrepreneur devra le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier. En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

Tous les frais de nettoyage ci-dessus resteront à la charge de chaque entrepreneur.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Architecte pourront à tout moment faire procéder au nettoyage complet des bâtiments, abords du chantier et à la sortie de gravois, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix sans mise en demeure préalable et sur simple constat de non respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront portés par le compte prorata.

### **2.2.6 Remise en état des lieux**

L'entrepreneur du lot GROS-OEUVRE devra enlever en fin de chantier les installations de chantier, et remettre en état les emplacements mis à disposition.

Le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par chaque entrepreneur.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux qui sera fixée par l'Architecte en accord avec le Maître d'Ouvrage.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur titulaire du lot GROS-ŒUVRE aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires ainsi que toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc... réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

---

### **2.3 TRAVAUX SPÉCIAUX**

---

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire au marché n'a pas la qualification professionnelle, l'Architecte sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié. Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au Maître d'Ouvrage pour accord.

## 3. COORDINATION

### 3.1 COORDINATION DES TRAVAUX

Chaque entrepreneur devra vérifier la conformité avec les plans et le devis descriptif des travaux exécutés par les corps d'état qui l'ont précédé, qui lui succéderont sur le chantier ou dont son travail dépend, il devra signaler à l'Architecte toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait constater.

Les entrepreneurs ne devront pas invoquer des clauses du projet ou des ordres reçus pour travailler isolément et sans se soucier des ouvrages auxquels leurs travaux sont liés ou subordonnés.

Toutes les entreprises sont tenues au contraire de s'entendre sur les prestations qu'elles ont en commun pour l'exécution des travaux, de reconnaître par avance les conditions particulières de leurs interventions et de fournir les indications nécessaires aux autres corps d'état.

Au cas où le travail d'un premier entrepreneur nécessite la présence ou l'intervention d'un autre corps d'état, d'une part l'entrepreneur intéressé devra s'informer de la date et des limites si nécessaire, d'autre part l'entrepreneur sollicité devra toutes précisions utiles pour une bonne coordination des ouvrages, ils seront tenus ensemble responsables des conséquences pouvant résulter des dérogations à ces obligations.

Les documents permettant le démarrage et l'exécution des travaux devront parvenir à l'Architecte dans un délai de huit jours après l'approbation des marchés, sauf indications contraires contenues dans le planning des travaux.

Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir, l'exécution des travaux sans observation préalable consignée sur les comptes-rendus de rendez-vous de chantier constitue une acceptation de fait des supports.

### 3.2 RÉUNIONS DE COORDINATION SUR LE CHANTIER – COMPTES-RENDUS

Les entrepreneurs sont tenus d'assister à tous les rendez-vous de chantier, ceux-ci étant spécialement établis pour la bonne coordination des travaux, toute absence sera sanctionnée conformément au CCAP par une pénalité.

Chaque rendez-vous de chantier fera l'objet d'un compte-rendu dressé par l'Architecte et envoyé à toutes les entreprises du chantier. Sans observations émises par les entreprises dans un délai de 3 jours après la réception du compte-rendu, les décisions prises lors du rendez-vous et consignés dans le compte-rendu deviendront contractuelles.

### 3.3 PERSONNES RESPONSABLES DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Les entreprises sont obligées de :

- assurer à tout moment un nombre suffisant d'ouvriers et de techniciens sous sa propre surveillance ou celle de son représentant, tout le personnel possédera des qualifications et l'expérience appropriée ainsi que les agréments réglementaires ;
- assurer le matériel, les fournitures, les machines, les outillages appropriés ainsi que tous les autres moyens indispensables à la bonne réalisation des travaux et à leur achèvement dans le délai prévu.

Les entreprises sont tenues de désigner une personne responsable de la réalisation de travaux à l'égard du Maître d'Ouvrage et une personne investie des agréments requis par la loi, responsable de la réalisation des travaux à l'égard des organes de surveillance des chantiers ainsi que son adjoint connaissant aussi bien le degré d'avancement des travaux, ceci pour éviter les arrêts et les retards des travaux en cas de maladie ou de congés de l'une ces personnes.

Les personnes responsables de la réalisation des travaux sont tenues de faciliter les visites du chantier par les représentants du Maître d'Ouvrage.

## 4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MATERIAUX ET PRODUITS

### 4.1 MATÉRIAUX ET PRODUITS

#### 4.1.1 Nature et qualité des produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages de la présente opération devront impérativement répondre aux conditions et prescriptions ci-après.

Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF ou EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels », non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN ou ISO, devront selon le cas :

- faire l'objet d'un Avis technique ou d'un Agrément technique européen ;
- être admis à la marque NF ;
- être titulaires d'une « Certification » ou d'un label ;
- avoir reçu un « Avis de chantier » (Procédure d'urgence).

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- la procédure d'obtention de l'Avis technique devra être lancée par l'entrepreneur ;
- dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis technique exigerait un délai trop long, l'entrepreneur pourra faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEEx » (Appréciation technique d'expérimentation), qui aboutit dans un délai de l'ordre de deux mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB.

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs et au Bureau de Contrôle, le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant toutes justifications apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

Les produits « tout prêts » du commerce devront être livrés sur chantier dans leur emballage d'origine. Cet emballage comportera tous les renseignements voulus.

#### 4.1.2 Produits certifiés - Marques de qualité

La certification des produits est codifiée dans le Code de la consommation (Livre 1, Titre 1, Chapitre 5 : Parties législative et réglementaire).

De nombreux produits, matériaux, équipements, etc..., ont fait l'objet d'une certification ou d'une marque de qualité.

Ces produits certifiés comportent un marquage clairement visible avec le sigle correspondant NF, CTB, ATG, QUALIF, CEKAL, ACERFEU, etc..., ainsi que CE.

L'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et fournitures titulaires de la marque de qualité correspondante.

Ces marques de qualité devront être portées d'une manière apparente sur les matériaux et fournitures concernées.

#### 4.1.3 Certification ISO 9000

Dans les fiches d'information sur un produit apparaît très souvent la référence à une certification ISO 9000. Cette certification ne concerne pas les performances du produit fini. Elle garantit seulement que tous les produits sortant de fabrication ont une qualité conforme à celle du modèle annoncé certifié ou non.

## **4.2 CHOIX DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

---

Selon le cas, le choix des matériaux et produits à mettre en œuvre est du ressort de l'Architecte, ou à proposer par l'entrepreneur.

### **4.2.1 Marque nommément désignée « ou équivalent »**

La qualité et provenance des matériaux peuvent être précisées dans le contrat, afin de garantir une bonne exécution d'un ouvrage. Cela ressort soit du Cahier des charges, soit des instructions de l'Architecte. Il n'y a aucun problème de concurrence. Le titulaire du marché (ou ses sous-traitants) devra, en outre, être en mesure de prouver la provenance des matériaux utilisés. La mention de spécifications techniques, normes ou « marques » peut être perçue également comme étant l'empreinte d'un souci de qualité et de perfection de la part du Maître d'Ouvrage. Le degré d'exigence est mesuré subjectivement, cas par cas, par les juridictions.

L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer à l'Architecte un produit d'une autre marque en apportant la preuve que ce produit est équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, etc...

L'acceptation de l'Architecte des matériaux ou produits proposés par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

### **4.2.2 Produit à proposer par l'entrepreneur**

L'entrepreneur proposera à l'agrément de l'Architecte les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc..., voulus.

## **4.3 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

---

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.

Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont notamment :

- nature et type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- pose en intérieur ou à l'extérieur ;
- conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- compatibilité des matériaux entre eux, etc...

Pour les matériaux et produits proposés par l'Architecte, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères ci-dessus. Dans le cas contraire, il fera par écrit à l'Architecte les observations qu'il jugera utiles.

L'Architecte prendra alors les décisions à ce sujet.

## 5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE

### 5.1 ECHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par l'Architecte. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par l'entrepreneur dans le bureau de chantier.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés. Le registre comportera une case réservée à la signature de l'Architecte, qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier, et une case réservée pour la signature du Maître d'Ouvrage qui manifesterait ainsi son acceptation.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par les signatures ci-dessus visées.

### 5.2 RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES

#### 5.2.1 Exécution

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il lui sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par l'Architecte et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux autres ouvrages, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués, « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'avis technique.

#### 5.2.2 Vérification des cotes

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier soigneusement toutes les cotes portées sur les plans et de s'assurer de leur cohérence entre les différents plans d'ensemble ou détail et le descriptif.

Les entrepreneurs devront s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données et signaler toutes les erreurs ou omissions à l'Architecte qui opérera, s'il y a lieu, les mises au point ou rectifications nécessaires.

Les entrepreneurs resteront seuls responsables des erreurs ainsi que des modifications qu'entraînerait pour eux ou pour les autres corps d'état un oubli ou l'inobservation de cette clause.

### 5.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRODUITS ET MATÉRIAUX

#### 5.3.1 Généralités

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, l'Architecte aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

### **5.3.2 Produits de marque**

Pour certains matériels et produits, le choix de l'Architecte ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc...

### **5.3.3 Responsabilité de l'entrepreneur**

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par l'Architecte, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

### **5.3.4 Agréments - Essais - Analyses**

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un avis technique du CSTB, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet avis technique et il devra toujours être en mesure, à la demande de l'Architecte, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande de l'Architecte les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

À défaut de production de ces procès-verbaux, l'Architecte pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

## **5.4 RÉALISATION DES TRAVAUX**

---

### **5.4.1 Délais de livraison**

Les entreprises assureront les livraisons des matériaux et des équipements sur le chantier dans les délais. Le retard des livraisons ne pourra pas être considéré comme une raison justifiant les retards des travaux.

Tous les matériaux et les équipements typiques nécessitant une fabrication spéciale ou les matériaux et les équipements dont le délai de livraison dépasse 2 semaines devront être communiqués au Maître d'Ouvrage au début de la réalisation des travaux.

### **5.4.2 Mises au point**

Il est précisé que les modifications concernant les travaux demandés par le Maître d'Ouvrage afin d'assurer la conformité aux règlements en vigueur et aux exigences du contrat ne donneront pas lieu à une augmentation du prix défini au contrat.

Les entreprises sont tenues d'obtenir tous les agréments et mises aux points nécessaires au cours de la réalisation des travaux sans pouvoir demander les sommes supplémentaires à ce titre.

### **5.4.3 Percements – Fixations - Calfeutrements**

Tous les percements, fixations et calfeutrements indispensables à la réalisation des travaux seront exécutés par l'entrepreneur auquel ils sont nécessaires et sous sa responsabilité, cela concerne également les fixations et les passages pour les installations dans les éléments de structure dont l'exécution ne sera pas prévue pendant la réalisation des travaux de gros-œuvre.

Les percements et les passages seront rebouchés par les entrepreneurs pour lesquels ils ont été effectués, sauf spécifications contraires dans les CCTP propres à chaque lot.

Les rebouchages seront réalisés en même matériau que celui de la paroi. Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de chaux et sable fin, et les cales en bois dans les scellements sont interdites. Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre. Les scellements devront toujours être arasés de 0,010 environ en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

L'entreprise du lot GROS-ŒUVRE est responsable de la coordination des percements et des passages exécutés pour les installations entre les différents entrepreneurs.

Tout entrepreneur qui ne sera pas en mesure d'effectuer, suivant les règles de l'art les trous, les scellements et raccords nécessaires, notamment dans le béton armé et les revêtements spéciaux, devra les faire exécuter à sa charge par l'entreprise de son choix.

En cas de négligence ou de carence d'un entrepreneur pour l'exécution de ses raccords, ceux-ci seront réalisés sur ordre de l'Architecte par une autre entreprise aux frais et risques de l'entreprise défaillante, sans mise en demeure préalable.

#### **5.4.4 Passages des installations par les parois - Réservations**

Les passages des installations par les parois seront réalisés impérativement dans les fourreaux leur longueur sera égale à l'épaisseur de la paroi finie + 2 cm.

Afin de percer les passages des installations et les réservations dans les éléments de structure les boîtes et coffrets appropriés seront mis en place aux emplacements prévus à cet effet avant le bétonnage, l'entreprise du lot GROS-ŒUVRE est responsable de la coordination de réalisation de ces passages et réservations.

Toutes ces réservations après avoir été utilisées ainsi que les percements et les fourreaux non utilisés seront remplis du béton sur toute l'épaisseur de l'élément.

Les trous des tiges des coffrages seront également remplis de béton après s'être assuré que toutes les attaches, entretoises et tiges en ont été éliminées.

Tous les remplissages des percements seront exécutés de manière précise afin de ne pas laisser les espaces vides.

L'entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE sera responsable de la totalité de ces travaux.

#### **5.4.5 Tolérances**

Tous les travaux seront exécutés en tenant compte des tolérances définies dans le présent descriptif ou dans les règlements en vigueur étant donné qu'il est précisé que dans le cas des divergences entre ces définitions, la solution la plus contraignante sera retenue.

#### **5.4.6 Projets d'exécution**

Avant chaque réunion sur le chantier, l'entrepreneur du lot GROS-ŒUVRE sera tenu de réunir le jeu des plans d'exécution mis à jour et de les garder dans l'armoire prévue à cet effet dans la salle de réunion du chantier. Les entreprises auront le droit de proposer des solutions autres que celles retenues au projet d'exécution à condition qu'elles ne modifient pas la qualité et ne dégradent pas les caractéristiques techniques du bâtiment et de ses installations. Les solutions alternatives seront présentées à l'approbation de l'Architecte. L'entreprise apportera à ses frais et sous sa responsabilité les modifications et les corrections au projet d'exécution.

#### **5.4.7 Plans de récolement**

En fin de travaux, en vue de la vérification et de la constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés, les entreprises devront remettre à l'Architecte les plans de récolement, détails, etc... à l'échelle 1/100<sup>ème</sup>. Sur ces plans figureront tous les ouvrages du marché.

La réception des travaux ne pouvant être prononcés tant que ces documents n'auront pas été fournis, tous les frais inhérents à cette prestation seront réputés inclus dans les prix unitaires et/ou forfaitaires de chaque lot.

L'ensemble de ces documents seront cotés, datés, soumis au visa de l'Architecte, distingueront les parties neuves des parties anciennes, et figureront tous les ouvrages du marché.

#### **5.4.8 Protection des ouvrages**

L'entrepreneur devra assurer la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc..., cette protection pourra être assurée par mise en place de sciure de bois, ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort, collé aux joints.

Pour les sols en plastiques, parquets, etc..., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les marches d'escalier, et plus particulièrement le nez de marche, devront être protégés.

Les appareils sanitaires devront être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

Pour les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui, du fait de leur position, risquent d'être épaufrees, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

Les menuiseries en alliage léger, en autres métaux ou en PVC, à parement fini, devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par l'entrepreneur concerné.

## 6. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE

### 6.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION – SÉCURITÉ INCENDIE

#### 6.1.1 Réaction au feu des matériaux et produits

En ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que ceux répondant au classement requis par la réglementation pour l'emploi envisagé.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès-verbal d'essai.

#### 6.1.2 Comportement au feu des ouvrages

Pour ce qui concerne le comportement au feu des ouvrages en place, ceux-ci devront toujours répondre aux degrés coupe-feu et/ou degré pare flamme, et autres exigences, le cas échéant, exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation, de la situation, etc..., de l'ouvrage considéré.

L'Architecte a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché.

Il incombera à l'entrepreneur de s'assurer que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation Sécurité contre l'incendie du local concerné, il en prendra la responsabilité.

En tout état de cause, il incombera à l'entrepreneur et/ou à son fournisseur, d'apporter la preuve que la réaction au feu des matériaux et produits et le comportement au feu des ouvrages de son marché répondent à la réglementation incendie en vigueur.

### 6.2 RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES OUVRIERS

#### 6.2.1 Sécurité et protection de la santé sur chantier

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Sauf dans le cas d'intervention d'un seul entrepreneur sur toute la durée du chantier, un coordinateur interviendra.

Les entrepreneurs seront contractuellement tenus de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

#### 6.2.2 Consignes particulières concernant tous les travaux

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ;
- de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public ;
- de fumer sur le chantier ;
- de quitter le chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité ;
- d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

### **6.2.3 Sécurité des ouvriers lors des terrassements**

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet, notamment le décret no 65-48 du 8 janvier 1965 (Titre 4) et plus particulièrement les points suivants :

- Article 64 - Avant tous travaux de terrassement à ciel ouvert, s'assurer auprès des services de voirie et des propriétaires de terrains de la présence de canalisations, vieilles fondations, terres rapportées, etc. Dans le cas de présence de canalisations, l'article 178 du décret du 8 janvier 1965 oblige la signalisation de ceux-ci et la présence d'un surveillant afin que la pelle mécanique ne s'approche pas à moins de 1,50 m de ceux-ci ;
- Article 66 - Les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur de largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur doivent être blindées. Ces blindages doivent suivre l'avancement des travaux ;
- Article 73 - Il faut aménager une berme de 40 cm, dégagée en permanence de tout dépôt ;
- Article 75 - Les fouilles en tranchées ou en exécution doivent comporter les moyens nécessaires à une évacuation rapide des personnes, par exemple une échelle à proximité de la zone de travaux ;
- Article 76 - Lorsque les travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage doivent être mis à leur disposition tel que décrit à l'article XII du présent CCTP.

### **6.2.4 Sécurité des ouvriers contre les chutes**

#### **Réglementation française**

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les toitures réalisées en matériaux fragiles notamment, l'entrepreneur devra également prendre toutes dispositions pour garantir le personnel contre les chutes à travers la toiture, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Directive européenne**

Une nouvelle directive 2001/45 CE du 27 juin 2001 est parue, il s'agit de la directive sur le travail en hauteur.

Les buts de cette directive sont de diminuer sensiblement le nombre d'accidents, d'assurer une même protection pour tous les travailleurs européens et d'alléger le coût économique des accidents.

Compte tenu des nombreuses règles pour la protection contre les chutes de hauteur contenues dans la réglementation française, la directive entraîne assez peu de modifications, à cela près que les règles et conditions d'utilisation des équipements les plus courants (échelles, échafaudages) sont désormais applicables à tous les secteurs. Ceci dit, les textes renforcent les prescriptions en échafaudage par exemple, en introduisant des prescriptions pratiques quant aux techniques de cordes.

#### **Echafaudages**

Chaque entrepreneur doit tous les échafaudages et moyen de levage nécessaires à l'exécution des travaux objet de ses prestations, pour leur location, pose, dépose et double transport.

Chaque entrepreneur fait son affaire personnelle de toutes les manutentions de ses matériaux et fournitures. Chaque entrepreneur assure, à ses frais, et sous sa responsabilité, le stockage de ses matériaux et fournitures avant leur mise en œuvre.

L'implantation et l'utilisation de tous les éléments ci-dessus doivent recevoir au préalable l'accord de l'Architecte qui fixera les conditions et date limites d'utilisation.

Dans tous les cas où seront installés des échafaudages, ou des parapluies, ou toutes autres installations similaires, l'entreprise qui en aura la charge au titre de son marché aura obligation de fournir à l'Architecte et au coordinateur SPS, une attestation de conformité de ces installations délivrée par un Bureau de Contrôle agréé. Cette attestation portera sur la sécurité des installations réalisées et ne devra faire état d'aucune réserve. Elle devra être fournie avant toute utilisation des installations. La non-production en temps voulu de cette attestation, entièrement à la charge et à l'initiative de l'entreprise, sera sanctionnable.

### **6.2.5 Passerelles, protections des tranchées**

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge, dans le cadre des prix de son marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas ;

- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour et de nuit ;
- et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

## 7. ESSAIS – CONTROLES – GARANTIES – ASSURANCES

### 7.1 ESSAIS DES MATÉRIAUX

En cas de doutes en ce qui concerne la qualité des matériaux ou les éléments utilisés, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'entreprise concernée de réaliser les essais et les analyses des matériaux utilisés ou des éléments exécutés, le laboratoire sera choisi par le Maître d'Ouvrage et les frais des analyses seront à la charge de l'entreprise.

Si l'entreprise ne se soumettait pas à cette exigence, le Maître d'Ouvrage confierait lui-même la réalisation des analyses à un laboratoire approprié, les frais seront à la charge de l'entreprise. Le montant de ces frais sera majoré de 10% afin de couvrir les frais financiers liés au règlement anticipé des frais.

### 7.2 ESSAIS DES INSTALLATIONS

En plus des essais décrits aux documents contractuels, toutes les installations devront subir avec succès les essais d'utilisation auxquels elles seront soumises en fonction de leur destination.

Les frais de tous les essais d'installations seront à la charge des entreprises et ils devront être compris au prix forfaitaire.

Avant la réception définitive des travaux, les entreprises sont responsables de la réalisation des essais requis par les règlements en vigueur.

Les résultats des essais seront consignés dans les comptes-rendus établis selon les modèles en vigueur et ils seront transmis à l'Architecte et au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé aux entreprises que tous les frais liés à la réalisation des essais, à l'établissement des comptes-rendus etc..., sont compris dans le prix forfaitaire.

### 7.3 CONTRÔLE CONTINU

Avant de commencer leur lot de travaux, les entreprises sont tenues de définir le programme du contrôle interne de qualité précisant les dispositions prévues pour le respect du chantier.

Le contrôle sera effectué aux niveaux suivants :

- au niveau des livraisons indépendamment du degré de leur finition, les entreprises s'assureront que la livraison commandée correspond bien aux normes et à la spécification complémentaire éventuelle requise dans le dossier contractuel ;
- au niveau du stockage, les entreprises s'assureront que les livraisons qui sont sensibles aux facteurs extérieurs et en particulier aux intempéries ainsi qu'aux déformations mécaniques sont protégés d'une manière appropriée ;
- au niveau de la production et du montage, la personne responsable du contrôle interne de l'entreprise vérifiera s'ils sont bien conformes aux règlements en vigueur et aux règles de l'art de construction ;
- au niveau des essais, les entreprises procéderont à tous les essais et vérifications prescrits par les règlements en vigueur, les règles de l'art de construction ainsi qu'aux essais complémentaires requis par les documents contractuels.

### 7.4 GARANTIES ET ASSURANCES

Avant de commencer les travaux, les entreprises fourniront au Maître d'Ouvrage l'attestation d'assurance tous risques chantier, couvrant en particulier:

- destruction de la propriété privée des tiers suite à la réalisation des travaux ;
- décès ou invalidité causés par la réalisation des travaux ;
- destruction des éléments ou des matériaux.

Si cette attestation n'est pas fournie dans le délai d'un mois à partir du début des travaux, le Maître d'Ouvrage aura le droit de souscrire la police requise au nom de l'entreprise et de déduire son prix du prix forfaitaire.

Les entreprises sont tenues d'assurer la garantie requise par la loi et le service après garantie pour les travaux réalisés.

## **7.5 DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN – COMPTE PRORATA**

---

Sans objet.